|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 6** | **Révision 2 duDocument 163-F** |
|  | **9 novembre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Mexique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD MEX/163/1

5.102 *Attribution de remplacement*:dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.     (CMR-15)

**Motifs:** En Région 2, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation disposent déjà d'une attribution à titre primaire dans cette bande. En conséquence, il n'est plus nécessaire de faire mention du Mexique dans ce renvoi.

MOD MEX/163/2

5.119 *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Honduras et Pérou, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.    (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe et mobile ne disposent pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/3

5.172 *Catégorie de service différente:*  dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana et en Jamaïque, l'attribution de la bande 54‑68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe et mobile ne disposent pas d'attributions à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/4

5.173 *Catégorie de service différente:*dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana et en Jamaïque, l'attribution de la bande 68‑72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe et mobile ne disposent pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/5

5.185 *Catégorie de service différente:*aux Etats-Unis, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe et mobile ne disposent pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

SUP MEX/163/6

5.234 *Catégorie de service différente:*au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe et mobile ne disposent pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/7

5.292 *Catégorie de service différente:*en Argentine, en Uruguay et au Venezuela, l'attribution de la bande 470-512 MHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, le service fixe ne dispose pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. En outre, cette gamme de fréquences apparaît aussi dans le renvoi 5.293, de sorte qu'il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/8

5.293 *Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats‑Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Panama et Pérou, dans les bandes 470‑512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats‑Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, les bandes 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, le service fixe ne dispose pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. En conséquence, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/9

5.297 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats‑Unis, Guatemala, Guyana, Honduras et Jamaïque, la bande 512‑608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, et au Mexique, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, les services de radiodiffusion et mobile disposent d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. En conséquence, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de la partie de ce renvoi qui porte sur le service fixe.

MOD MEX/163/10

5.317 *Attribution additionnelle:*dans la Région 2 (sauf Brésil, Etats-Unis et Mexique), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.     (CMR-15)

**Motifs:** Au Mexique, la bande 806-890 MHz est attribuée aux services mobile et mobile aéronautique à titre primaire. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/11

5.386 *Attribution additionnelle*:la bande 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2 (excepté au Mexique), en Australie, à Guam, en Inde, en Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique.     (CMR-15)

**Motifs:** Au Mexique, la bande 1 710-1 780 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, et la bande 1 780-1 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/12

5.393 *Attribution additionnelle*:au Canada, aux Etats-Unis et en Inde, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528** **(Rév.CMR-03)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs.     (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire ne disposent pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/13

5.431A*Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Guatemala, Paraguay, Suriname, Uruguay et Venezuela, la bande 3 400‑3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les stations du service mobile dans la bande 3 400‑3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-15)

**Motifs:** Au Mexique, le service mobile, sauf mobile aéronautique, ne dispose pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire mention du Mexique dans ce renvoi et il est demandé de supprimer le nom de ce pays dans ce renvoi.

MOD MEX/163/14

5.442 Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825‑4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe.     (CMR-15)

**Motifs:** Au Mexique, le service fixe ne dispose pas d'une attribution à titre primaire dans cette bande de fréquences. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/15

5.446 *Attribution additionnelle*:dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande 5 150‑5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro**5.369** et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser ‑159 dB(W/m2) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.     (CMR-15)

**Motifs:** Au Mexique, les services fixe par satellite (Terre vers espace), mobile, sauf mobile aéronautique, ou de radionavigation aéronautique ne disposent pas d'une attribution à titre primaire et le service fixe ne dispose pas d'une attribution à titre secondaire. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire mention du Mexique dans ce renvoi et il est demandé de supprimer le nom de ce pays.

MOD MEX/163/16

5.457C Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre‑mer français, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR‑07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR-15)

**Motifs:** L'utilisation de la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef dans cette bande n'est plus nécessaire au Mexique. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

MOD MEX/163/17

5.480 *Attribution additionnelle*:  en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Paraguay, aux Antilles néerlandaises, au Pérou et en Uruguay la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Mexique et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR‑15)

**Motifs:** Au Mexique, la bande 10-10,45 GHz n'est pas attribuée au service mobile à titre primaire. Par conséquent, il est demandé de supprimer le nom du Mexique dans la première phrase de ce renvoi.

MOD MEX/163/18

5.486 *Catégorie de service différente*:aux Etats-Unis, dans la bande 11,7-12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

**Motifs:** Il est demandé de supprimer le nom du Mexique de ce renvoi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_